

Lors de la séance ordinaire du 1^{er} avril 2010 de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu, les membres du Conseil ont adopté une résolution de contrôle intérimaire qui a pour effet immédiat d'interdire la coupe à blanc et le changement de vocation des bois situés sur le territoire de la ville de Chambly. Cette restriction s'applique pour une période de 90 jours à partir de la date d'adoption de la résolution. Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter la résolution numéro 10-04-110 à cet effet.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DE LA M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU, TENUE LE JEUDI 1^{ER} AVRIL 2010, À 20 HEURES, AU SIÈGE SOCIAL DE LA M.R.C., SIS AU 255 BOUL. LAURIER, À McMASTERVILLE.

Étaient présents outre messieurs Gilles Plante préfet et Michel Gilbert préfet suppléant, mesdames les conseillères Louise Lavigne et Diane Lavoie ainsi que messieurs les conseillers Michel Aubin, Jacques Durand, Bernard Gagnon, Michel Martin, Denis Lavoie, Denis Millier, Jean Murray, Martin Lévesque et Jacques Villemaire.

Résolution numéro 10-04-110

PROJET DE RÉSOLUTION DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE SUR LA PRÉSERVATION DE L'INTÉGRITÉ
DU COUVERT FORESTIER ET DE LA VOCATION FORESTIÈRE DES BOIS

ATTENDU QUE la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu a adopté le projet de règlement numéro 32-09-5, le 1^{er} octobre 2009;

ATTENDU QUE le projet de règlement numéro 32-09-5 a pour objet de protéger la biodiversité des bois, dans une perspective de développement durable;

ATTENDU QU'un bois est un terrain à vocation naturelle et écologique, recouvert d'arbres, d'arbrisseaux, d'arbustes et autres plantes, et constitue un écosystème pour la faune et la flore;

ATTENDU QUE le territoire de la MRC est constitué de moins de 18% de superficie boisée;

ATTENDU QUE, pour favoriser la survie de plusieurs espèces fauniques et floristiques, pour protéger la qualité de l'eau des cours d'eau, pour améliorer la qualité du paysage, pour limiter l'érosion des sols, pour atténuer certains effets climatiques, il faudrait tendre à accroître la superficie boisée de la MRC jusqu'à un seuil minimal de 30%, le tout tel que proposé par les orientations gouvernementales;

ATTENDU QUE la ville de Chambly a demandé à la MRC d'amorcer les démarches réglementaires nécessaires à la protection des bois de Chambly, identifiés au projet de règlement numéro 32-09-5;

ATTENDU QUE, pour protéger les bois de Chambly, l'article 62 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une MRC d'adopter une telle résolution afin d'imposer certaines interdictions et de prévoir également des conditions particulières rattachées à ces interdictions;

ATTENDU QU'il serait opportun de protéger l'intégrité des bois de Chambly en adoptant des mesures pour empêcher leur disparition ou la réduction de leur superficie, d'introduire des

usages, de réaliser des travaux ou des ouvrages non compatibles avec leur vocation forestière

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Denis Lavoie
APPUYÉ PAR Monsieur Michel Martin

ET RÉSOLU QUE, pour ce faire, le Conseil de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu adopte les dispositions suivantes, sur le territoire identifié au plan joint en annexe pour en faire partie intégrante :

Il est interdit d'abattre un arbre¹, un arbrisseau², un arbuste³ ou d'éliminer toute autre plante dans un bois dont le diamètre à hauteur de poitrine est supérieur à 10 centimètres.

Toutefois, il est permis d'abattre un tel sujet, pour les fins suivantes :

- a. éliminer un sujet mort, atteint d'une maladie, infesté d'insectes, en voie de dépérissement ou représentant un risque pour la santé et la sécurité d'une personne ou d'un bien;
- b. implanter un équipement d'utilité publique ou une infrastructure conforme à un règlement, décret, décision, autorisation et entente spécifique en vigueur;
- c. compléter un projet résidentiel, uniquement s'il est déjà amorcé;
- d. réaliser des travaux autorisés dans le littoral ou la rive d'un cours d'eau;
- e. réaliser des travaux en lien avec la production acéricole ou la récolte commerciale d'arbres, conformément à la réglementation en vigueur, sans effectuer de coupe à blanc⁴;
- f. réaliser une activité récréative légère et extensive, compatible avec la préservation de la vocation forestière du bois.

La coupe, lorsque nécessaire, doit strictement être limitée à la superficie requise pour la mise en place de la construction ou de l'ouvrage ou pour la réalisation des travaux autorisés.

Il est également interdit de changer, en tout ou en partie, la vocation forestière d'un bois ou d'introduire un usage non compatible avec cette vocation.

La présence d'une construction, d'un ouvrage ou la réalisation de travaux autorisés ne peut avoir pour effet d'altérer les qualités écologiques d'un bois.

QUE le territoire d'application de la présente résolution corresponde à celui de la ville de Chambly.

QUE le fonctionnaire responsable de l'application de la réglementation d'urbanisme de la ville de Chambly soit et est désigné pour appliquer les dispositions de la présente résolution.

QUE le non-respect d'une ou de plusieurs dispositions de la présente résolution constitue une infraction. Quiconque commet une infraction est passible des pénalités suivantes :

- a. cent dollars (100,00 \$) d'amende pour chaque arbre, arbrisseau, arbuste et autre plante, après la commission d'une première infraction;
- b. deux cents dollars (200,00 \$) d'amende pour chaque arbre, arbrisseau, arbuste et autre plante, après une récidive.

¹ Grande plante ligneuse, fixée au sol par un système racinaire, dont la partie aérienne est garnie de ramifications recouvertes de feuilles ou d'épines.

² Petit arbre.

³ Plante ligneuse vivace de faible hauteur constituée généralement de plusieurs tiges provenant de la base.

⁴ Coupe rase totale ou partielle d'un bois.

QUE la MRC ou toute personne intéressée puisse entreprendre un recours afin de faire cesser une infraction à la présente résolution, aux frais de la personne qui commet l'infraction, et d'obliger la remise en état du terrain en cause.

QUE la présente résolution soit en vigueur le 1^{er} avril 2010 et s'applique conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le 8 avril 2010

Bernard Roy
secrétaire-trésorier

Ce procès-verbal n'est pas adopté.